



Référence : DEP-Bordeaux-1475-2007

Madame le directeur du CNPE de Golfech

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 8 janvier 2008

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection n° INS-2007-EDFGOL-0012 du 15 novembre 2007 Transports de matières radioactives

Madame le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 15 novembre 2007 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "Transports de matières radioactives – assurance de la qualité et conseiller à la sécurité".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 novembre 2007 avait pour objectif d'examiner, dans le domaine du transport de matières radioactives, d'une part le programme d'assurance qualité mis en place par le CNPE et d'autre part les travaux du conseiller à la sécurité. L'organisation du CNPE, la répartition des responsabilités, la maîtrise du système documentaire, la formation des intervenants, le contrôle des opérations de transport, la gestion des écarts, la réalisation et les résultats d'audits, ainsi que le rôle du conseiller à la sécurité ont été successivement examinés. Des dossiers d'évacuation de matières radioactives ont également été consultés.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que les actions engagées en terme d'assurance de la qualité par le CNPE et les missions effectivement réalisées par le conseiller à la sécurité répondent aux exigences de la réglementation. Le détachement à temps plein d'une personne sur la mission de conseiller à la sécurité, son implication et la traçabilité des écarts constituent des points forts. Des actions sont toutefois attendues en matière de démonstration de la conformité des colis non agréés et de formalisation du compagnonnage réalisé.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les 6.4.5 et 6.4.7 de l'ADR précisent les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les colis de type industriel et de type A. Selon le 5.1.5.3.3 de l'ADR, l'expéditeur doit être en mesure de démontrer que le modèle de colis qu'il utilise est conforme à toutes les prescriptions applicables. L'ASN a par ailleurs précisé dans son guide ASN/GUIDE/DIT/01, disponible sur son site internet, les attendus en terme d'assurance de la conformité des colis non agréés. Ce guide précise notamment le contenu minimal d'une attestation prouvant la conformité d'un modèle de colis à la réglementation.

Le jour de l'inspection, les attestations de conformité présentées lors de la consultation des dossiers d'expédition de matières radioactives aux inspecteurs ne permettaient pas de prouver la conformité des colis utilisés aux prescriptions de l'ADR. Par exemple, ces attestations ne visaient pas les parties de l'ADR pertinentes, ne précisaient pas les caractéristiques des matières autorisées (forme physico-chimique par exemple), ne visaient pas un dossier de sûreté.

A.1 Je vous demande prendre toutes les dispositions nécessaires, en collaboration avec vos services centraux, pour vous assurer de la démonstration de conformité à la réglementation ADR des colis que vous utilisez. Vous préciserez les actions engagées auprès des fournisseurs et constructeurs de ces colis et les dispositions prises localement. Vous pourrez vous appuyer sur le guide de l'ASN susmentionné.

La note D5067/NOTE 2652 indique comment sont réalisées les actions de formation par compagnonnage pour le service Qualité Sûreté et Prévention des Risques (QSPR). Un tuteur est désigné, l'habilitation est prononcée suite à l'évaluation conjointe du manager, du tuteur et de l'agent. Un document spécifique est établi et archivé dans le carnet individuel de formation (CIF). Une formation par compagnonnage est également réalisée au sein de la section Combustible Logistique Environnement (CLE) du service travaux, mais n'est pas tracée.

A.2 Je vous demande de formaliser dans une note le processus de formation par compagnonnage mis en œuvre pour les agents du service travaux. Un support écrit spécifique adossé à cette note, destiné à être archivé dans le CIF des agents, sera également élaboré. Vous m'adresserez une copie de cette note et du support de compagnonnage utilisé.

La note D5057/NOTE 00087 du manuel qualité relative au thème transport de marchandises dangereuses, indique au chapitre « habilitations pour le transport de classe 7 » que la validation finale des déclarations d'expédition de matières radioactives (DEMR) est réalisée par un des délégués du directeur du CNPE. Cette note précise que le préparateur environnement fait parti du tour d'astreinte pour la signature des DEMR. Le jour de l'inspection, vos agents ont indiqué aux inspecteurs que cette délégation n'existait plus.

A.3 Je vous demande de mettre à jour cette note afin de supprimer la délégation de signature des DEMR donnée au préparateur environnement.

A.4 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la cohérence de la note de délégation de signature des DEMR avec l'organisation réelle sur le terrain. Vous me préciserez les dispositions retenues.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné les notes d'organisation générale relatives aux évacuations de combustible usé, aux réceptions de combustible neuf, aux expéditions de déchets radioactifs et aux mouvements de sources radioactives. Vous décrivez dans ces différentes notes le rôle des principaux acteurs. L'activité du transport de matières radioactives (TMR) impacte plusieurs services au sein du CNPE. Vos agents n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le jour de l'inspection ni un organigramme, ni une liste exhaustive reprenant l'ensemble des services et des personnes impliquées dans cette activité.

B.1 Je vous demande d'élaborer et de me transmettre un organigramme ainsi qu'une liste exhaustive des personnes, avec leur service de rattachement, impliquées dans l'activité TMR.

La note D5067/NOTE 02498 indice 3 relative au transport de matières et objets radioactifs indique que les personnes chargées d'assurer le contrôle de l'arrimage ont été informées via la diffusion du guide national « Guide pratique pour l'arrimage ». Vous avez réalisé une fiche locale intitulée « Règles de calage et d'arrimage » qui est diffusée systématiquement avec le plan de colisage. Ces différents éléments sont également repris dans une gamme de contrôle. Une liste des personnes ayant eu cette information (agents EDF et prestataires permanents) doit être tenue à jour par le conseiller à la sécurité. Le jour de l'inspection cette liste n'a pu être présentée.

B.2 Je vous demande de me fournir cette liste et de m'indiquer les moyens que vous avez mis en place pour mesurer l'efficacité de cette information.

Vous indiquez dans cette même note les actions engagées en cas d'impossibilité de départ du convoi. Pour un départ susceptible d'être décalé de moins de 84 heures, le convoi chargé reste stationné dans l'enceinte du site dans une zone balisée indiquant la présence d'un risque radiologique. Toutefois, au chapitre « entreposage et protection radiologique » de cette note, vous autorisez qu'un convoi chargé sur le point de partir puisse stationner sans surveillance et sans balisage pendant une durée telle que la dose intégrée par une personne se trouvant à proximité reste inférieure à 5 μ Sv. Ainsi, deux dispositions à mettre en œuvre contradictoires existent en cas de départ différé du convoi.

B. 3 Je vous demande de mettre en cohérence les dispositions applicables en cas de départ différé, mentionnées dans votre note. Vous préciserez sous quelles conditions et pour quelle durée maximale vous autorisez le stationnement d'un convoi prêt au départ sans surveillance. Vous expliquerez l'existence du seuil de 84 heures.

La procédure prévue en cas d'urgence radiologique concernant le transport de matières radioactives ne précise pas les moyens qui pourraient être mis en œuvre afin de maîtriser la situation. Par courrier DGSNR/SD1/0001/2005 du 3 janvier 2005, l'ASN estimait que toute procédure d'urgence devait contenir notamment les moyens à mettre en œuvre pour récupérer les colis endommagés avec un niveau de sûreté satisfaisant, notamment pour le re-conditionnement de la matière radioactive.

B.4 Je vous demande de me préciser les moyens disponibles en cas d'urgence radiologique pour récupérer les colis endommagés avec un niveau de sûreté satisfaisant.

C. Observations

C.1 Vous avez développé et utilisez un outil informatique d'aide à la détermination de l'indice de transport (II). Cet outil, qui constitue une bonne pratique, mériterait d'être sous assurance qualité.

C. 2 Une veille réglementaire est réalisée par différentes sources (réseau des conseillers à la sécurité d'EDF, site Internet de Légifrance, veille réalisée par un ingénieur sûreté), mais n'est pas formalisée au sein d'une note.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux

SIGNE

Julien COLLET